# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315733\*



Déposé 26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725754394

**Dénomination :** (en entier) : **ALKADI** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Archimède 77 bte 013

(adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Suivant acte reçu par Maître Bruno le Maire, notaire associé à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Bruno le Maire et Tanguy le Maire, notaires associés », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 37, le 25 avril 2019

## A COMPARU

Monsieur ALKADI Abdulkarims, né à Damas (Syrie) le trois août mil neuf cent quatre-vingt, époux de Alcadi Inga, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Archimède 77/b013.

# **CONSTITUTION:**

Le comparant déclare ne pas posséder de parts sociales dans une autre société privée à responsabilité limitée d'une personne.

Le comparant remet au notaire soussigné un plan financier projetant les activités de la société sur une période de deux ans. Le notaire soussigné éclaire les comparants concernant leur responsabilité en tant que fondateur de la société en cas de faillité prononcée dans les trois ans de sa constitution et particulièrement lorsque l'objet social de la société est un objet large reprenant un nombre important et diversifié d'activités.

Le comparant constitue une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « ALKADI » dont le siège est fixé actuellement à 1000 BRUXELLES, rue Archimède 77/b013.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Apport en numéraire:

Monsieur ALKADI Abdulkarims, prénommé, souscrit à l'instant cent (100) parts sociales pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Le capital social est ainsi intégralement souscrit.

Le comparant déclare et reconnait que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société à constituer à la Banque J. Van Breda & C°.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise par le comparant au notaire soussigné.

Ensuite, le comparant arrête comme suit les statuts de la société.

### STATUTS:

Article un Forme et dénomination:

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limité.

Elle est dénommée « ALKADI ».

Article deux Siège:

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article trois Objet:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de

- la pratique de la dentisterie, l'orthodontie, l'implantologie, la chirurgie maxillo-faciale, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

parondontologie, la stomatologie et toute autre pratique relevant de la médecine dentaire, en consultation privée ou en polyclinique;

- dans le cadre des activités précitées et du développement de la personne humaine, la formation individuelle, l'organisation et l'animation de stages et de séminaires et la participation à des conférences, des cours, et des journées d'étude;
- la gestion d'un ou de plusieurs centres dentaires, en ce compris l'acquisition, la location et l' entretien du matériel médical, la facturation et la perception des honoraires, la mise à disposition des dentistes travaillant dans le cadre de la société, du matériel et plus particulièrement de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la profession de dentiste.

La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter, le tout dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des dentistes. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine dentaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Article quatre Durée:

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article cinq Capital:

Lors de la constitution le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six Registre des parts:

Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Article sept Cession et transmission:

La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises:

- 1) Au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroisse-ment au profit des autres;
- 2) En cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Toutefois, la cession ou la transmission ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit:

- a) d'un associé,
- b) d'un conjoint, ainsi que d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé;

Cette énumération étant limitative.

Les héritiers ou légataires d'un associé défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, ont droit à la valeur des parts de leur auteur. A cet effet, de même que pour l'exercice du droit de préférence, le prix d'achat des parts sera fixé anticipativement chaque année par l'assemblée générale après l'adoption du bilan et figurera dans l'ordre du jour.

Article huit Gestion et surveillance:

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les activités de la société sont surveillées conformément au Code des sociétés.

Article neuf Assemblée générale:

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le vingt juin à dix-huit heures.

Lorsque la société ne comprend en qualité d'associé qu'une seule personne physique, cette dernière exerce seule les pouvoirs attribués à l'assemblée générale, mais sans qu'il puisse les déléguer. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où des parts font l'objet d'un démembrement, seul l'usufruitier peut exercer le droit de vote à l'assemblée générale.

Article dix Exercice social et comptes:

L'exercice social commence le premier janvier. Il finit le trente et un décembre suivant. Article onze Dispositions légales:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans les présents statuts, il convient de s'en référer aux dispositions du Code des sociétés, notamment pour ce qui concerne les sociétés d'une personne, les bénéfices distribuables, les acquisitions par la société de biens d'associés, les augmentations et réductions du capital, le droit de préférence des associés et les dissolutions. Article douze Election de domicile:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social.

# **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES:**

Le comparant déclare ce qui suit:

1) Siège actuel:

Le siège social de la société est établi actuellement à 1000 BRUXELLES, rue Archimède 77/b013.

2) Premier exercice:

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille dixneuf

3) Première assemblée:

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

4) Avertissements:

Le comparant reconnait avoir été éclairé par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des gérants, commissaires et autres personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des sociétés et de son conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration, la gestion ou la surveillance des sociétés.

5) Dispense de nomination de commissaires:

Le comparant estime que pour le premier exercice la société répondra aux critères le dispensant de la nomination de commissaires.

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Nomination:

Et à l'instant même, l'assemblée générale extraordi-naire de la société cidessus constituée prend, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

Le nombre de gérant est fixé à un.

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant: Monsieur ALKADI Abdulkarims, prénommé, et qui accepte.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat de gérant est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires associés ou non.

Pour extrait littéral conforme Bruno le Maire, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.